

### **La gestion des Espaces Naturels :**

Nécessité de veiller au fonctionnement écologique des écosystèmes terrestres afin d'assurer leur résilience et pérenniser les services qu'ils rendent.

Les ZNIEFF de type 2 sont des grands ensembles remarquables naturels riches et peu modifiés. Leur délimitation, effectuée par les services de l'Etat, correspond aux objectifs de connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Elles permettent d'établir une base de connaissance, accessible à tous et consultable avant tout projet, afin d'améliorer la prise en compte de l'espace naturel et d'éviter autant que possible que certains enjeux d'environnement ne soient révélés trop tardivement, en permettant une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles.

Il ne saurait être avancé que la ZNIEFF est un simple dispositif informatif pour les raisons suivantes :

D'une part, l'inventaire Z.N.I.E.F.F. est réalisé à l'échelle régionale par des spécialistes dont le travail est validé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) nommé par le Préfet de Région. Les données sont ensuite transmises au Muséum National d'Histoire Naturelle pour évaluation et intégration au fichier national informatisé. Seuls 16 % des territoires locaux sont couverts par les ZNIEFF 2, ce qui en fait donc un territoire limité, sélectionné et permettant d'autres implantations moins restrictives.

D'autre part, selon les termes des services de l'Etat eux-mêmes, *« la présence d'une Z.N.I.E.F.F. est un élément révélateur d'un intérêt biologique et, par conséquent, peut constituer un indice pour le juge lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels. Il arrive donc que le juge sanctionne des autorisations d'ouverture de carrière, de défrichement, de classement en zone à urbaniser portant sur des espaces répertoriés Z.N.I.E.F.F. (par exemple, C.E. 8 juillet 1992, Société anonyme La Forêt; CAA Bordeaux, 3 juillet 1996, Comité de défense de Vingrau, Cne de Vingrau).*

Les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), en cours d'élaboration, devraient être publiés en 2013.

Le Décret n° 2012-1492 du 27 décembre 2012, relatif à la Trame Verte et Bleue, codifie le dispositif réglementaire aux Articles R. 371-16 à -35 du Code de l'Environnement, ainsi qu'à l'Article R. 4433-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise la définition de la Trame Verte et Bleue : *« Un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, identifiées par les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE), ainsi que par les documents de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de leurs Groupements [...] ».* (Article R. 371-16 du Code de l'Environnement.

Ces continuités écologiques comprennent :

- **D'une part**, des « réservoirs de biodiversité » : espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abrite des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
- **D'autre part**, des « Corridors Ecologiques », qui assurent des connexions entre les réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leurs déplacements et à l'accomplissement de leur cycle de vie. (Article R. 371-19 du Code de l'Environnement).